

# Recommandations pour les conditions d'exercice de la thanatopraxie

## Avis et rapport du Haut Conseil de la santé publique

**L**a Commission spécialisée Sécurité des patients du Haut Conseil de la santé publique (HSCP) a été saisie par les Directions générales de la santé et du travail pour d'une part, analyser les conditions d'exercice et les risques liés aux pratiques de thanatopraxie et proposer des recommandations d'encadrement réglementaire, et d'autre part, envisager la levée de l'interdiction des soins de thanatopraxie pour les personnes décédées d'une des maladies infectieuses inscrites dans l'arrêté du 20 juillet 1998<sup>(1)</sup>, dont l'infection par le VIH et les hépatites.

Le groupe de travail était constitué de membres du HSCP, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Le rapport, publié le 20 décembre 2012, souligne la nécessité d'informer les familles des défunts sur les soins proposés. Il constate que les conditions d'exercice varient selon le lieu de pratique : domicile du défunt, maison de retraite, chambre funéraire, chambre mortuaire des établissements de santé.

Les thanatopracteurs sont exposés à des risques chimiques dus à l'utilisation de produits toxiques (méthanol) ou cancérigènes (formaldéhyde) et à des risques infectieux, les plus importants étant les risques d'exposition au sang par piqûre ou coupure. Enfin, la formation initiale des professionnels s'avère très insuffisante dans le domaine de l'hygiène et la sécurité (10 à 20 h sur les 195 h de formation théorique). Dans ce contexte et en vue d'améliorer les conditions d'exercice des thanatopracteurs, dans son avis du

20 décembre 2012, le HSCP recommande d'informer les familles sur la réalité des soins, de réaliser les actes de thanatopraxie dans des locaux spécifiquement dédiés, dont l'architecture, la ventilation et la gestion des déchets sont adaptées à l'activité ; d'appliquer les mesures de précaution standard (consultables à l'adresse : [www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette\\_precautions\\_standard\\_CHICAS-2.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_precautions_standard_CHICAS-2.pdf)) ; de renforcer la formation initiale et continue des thanatopracteurs à l'hygiène et à la sécurité ; de vacciner systématiquement les thanatopracteurs contre le virus de l'hépatite B et contrôler leur immunisation contre ce virus et de réaliser, enfin, un suivi médical des professionnels, qu'ils soient salariés ou indépendants.

En outre, le HSCP recommande la levée de l'interdiction des soins de corps aux personnes décédées suite à une infection par le VIH ou à une infection par les virus de l'hépatite B ou C, sous réserve que les conditions d'exercice (locaux spécifiques adaptés et précautions standard) et la formation renforcée à la sécurité soient respectées.

**L'avis et le rapport sont consultables à l'adresse :**  
[www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspa20121220\\_thanatopraxie.pdf](http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspa20121220_thanatopraxie.pdf)

(1) Arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941.